

Règlement

de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier)

Août 2023

Le présent règlement a été édicté en vertu de l'art. 11 des statuts de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier), ci-après «la Fondation», ainsi que de la réglementation en vigueur.

Article 1 – But

Le compte de libre passage sert exclusivement à investir des avoirs de libre passage provenant d'institutions de libre passage ou de prévoyance. La Fondation accepte également des versements provenant d'autres organismes assurant la constitution ou le maintien des avoirs de prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, des preneurs de prévoyance.

Aucune assurance décès et/ou invalidité ne complète l'ouverture du compte.

Article 2 – Ouverture d'un compte de libre passage

Dès réception de la demande d'ouverture de compte, la Fondation ouvre, auprès de la Banque Pictet & Cie SA au nom de la Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier), un compte individuel en faveur du preneur de prévoyance.

Il est possible d'ouvrir au maximum deux comptes de libre passage pour un même preneur de prévoyance.

La Fondation peut refuser une demande d'ouverture de compte sans indication de motif, notamment lorsque le montant transféré est en dessous du minimum que le Conseil de Fondation peut imposer.

La Fondation a le droit d'informer la Banque Pictet & Cie SA de l'existence d'un compte de libre passage et d'échanger avec elle toutes informations nécessaires à la gestion du compte.

Article 3 – Choix de la stratégie d'investissement

Le preneur de prévoyance peut choisir librement d'investir dans l'un et/ou l'autre des portefeuilles d'investissement déterminés par le Conseil de Fondation et ce dans les proportions de son choix. Il peut aussi, de manière temporaire, ne pas investir une partie ou la totalité de son avoir.

Il doit indiquer par écrit à la Fondation la répartition de son avoir. A défaut d'indication, l'avoir total du preneur de prévoyance ne sera pas investi.

En souscrivant à ces portefeuilles, le preneur de prévoyance confirme qu'il est conscient des risques que repré-

sentent ces opérations et qu'il supporte seul les risques liés aux fluctuations des marchés.

Si le preneur de prévoyance désire investir une partie ou la totalité de son avoir dans un ou plusieurs des portefeuilles décrit à l'article 4, il doit remettre à la Fondation le «Questionnaire Profil Preneur de prévoyance».

Article 4 – Description des portefeuilles

Les portefeuilles d'investissement sont gérés conformément aux limites de placement de l'Ordonnance sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) et se présentent de la façon suivante:

- a) **LPP/BVG-Short Term Money Market ESG:** ce portefeuille investit principalement dans des instruments du marché monétaire et des obligations à échéance courte et à notation élevée. Ces investissements sont libellés ou couverts en francs suisses, le risque de change étant ainsi inexistant ou limité.
- b) **LPP/BVG-Short-Mid Term Bonds:** ce portefeuille peut investir dans des obligations, titres de créances et liquidités libellés en CHF ou en monnaies étrangères; l'échéance moyenne résiduelle du portefeuille ne dépasse pas trois ans et l'échéance maximale résiduelle par investissement n'excède pas dix ans.
- c) **LPP/BVG-10 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 5% et 15% des actifs.
- d) **LPP/ BVG-25 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 15% et 35% des actifs.
- e) **LPP/BVG-Multi Asset Flexible:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2 et a pour objectif de générer un rendement positif en francs suisses.
- f) **LPP/ BVG-40 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 30% et 50% des actifs.
- g) **LPP/ BVG-60 ESG:** ce portefeuille peut investir dans toutes les classes d'actifs autorisées par l'OPP2. La part d'actions doit être comprise entre 45% et 75% des actifs et dépasse ainsi la limitation définie à l'art. 55 OPP2. En

raison de la quote-part élevée d'actions, ce portefeuille comporte un risque supérieur aux autres portefeuilles mentionnés aux lettres a à f.

Pour les portefeuilles ESG, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés lors du processus d'investissement.

Dans tous ces portefeuilles, les investissements peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou collectifs.

Le Conseil de Fondation se réserve le droit de modifier, en tout temps, la composition de ces portefeuilles, d'en supprimer ou d'en créer de nouveaux.

Article 5 – Droits patrimoniaux du preneur de prévoyance

Le preneur de prévoyance a un droit inaliénable à son avoir non investi ainsi qu'à une partie de la fortune, représentée par des parts – sans valeur nominale – des portefeuilles d'investissement pour lesquels les parts ont été souscrites. Une part donne droit à une quote-part correspondante de la fortune du portefeuille. Chaque part d'un portefeuille est définie en fonction de critères objectifs, tels que le montant investi par le preneur de prévoyance ou la qualité de ce dernier (art. 14).

La valeur nette d'inventaire («VNI») de chaque portefeuille correspond à la valeur vénale des actifs après déduction des passifs. La VNI d'une part correspond à la valeur nette d'inventaire du portefeuille concerné, divisée par le nombre de parts détenues par les preneurs de prévoyance à la date déterminante. La VNI est calculée quotidiennement sur la base des cours du jour ouvrable précédent.

Les parts des portefeuilles sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements d'un portefeuille sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles.

Article 6 – Souscription

La souscription aux parts des portefeuilles est effectuée le jour suivant la réception du versement.

Le prix de souscription correspond à la VNI d'une part calculée deux jours ouvrables suivant la date valeur du montant crédité sur le compte.

Article 7 – Remboursement

Le preneur de prévoyance peut demander le remboursement de ses parts s'il remplit les conditions des art. 9 et 10 ci-dessous.

Le remboursement des parts des portefeuilles est effectué le jour suivant la réception de la demande qui doit être adressée par écrit à la Fondation.

Le prix de remboursement correspond à la VNI d'une part calculée deux jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement.

Article 8 – Modification de la répartition et de la stratégie d'investissement

La répartition de l'avoir d'un preneur de prévoyance et la stratégie d'investissement peuvent être modifiées en tout temps par le preneur de prévoyance, moyennant instructions devant obligatoirement parvenir par écrit à la Fondation.

Les prix de remboursement et de souscription correspondent à la VNI d'une part calculée deux jours ouvrables suivant la réception de la demande de modification.

Article 9 – Versement et durée de la convention de prévoyance

L'avoir du preneur de prévoyance lui est versé au moment où il atteint l'âge-terme donnant droit à des prestations de vieillesse (art. 13 alinéa 1 LPP) ou, en cas de décès, avant cette échéance au/x bénéficiaire/s au sens de l'art. 12 ci-dessous. Le preneur de prévoyance peut toutefois demander que son avoir lui soit remis au plus tôt cinq ans avant ou au plus tard cinq ans après ledit âge-terme (art. 16 alinéa 1 OLP).

Le preneur de prévoyance doit expressément fournir à la Fondation la preuve du consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

Le montant dû est versé au/x bénéficiaire/s dans les quinze jours suivant la détermination de la valeur exigible.

En cas de décès du preneur de prévoyance et faute d'instructions contraires de son vivant, les avoirs sont désinvestis le jour suivant celui où la Fondation a connaissance du décès. Ils seront versés au moment du partage successoral.

Article 10 – Résiliation anticipée

Le versement anticipé de l'avoir du preneur de prévoyance est possible lorsque la convention de prévoyance est résiliée pour l'une des raisons suivantes:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale;
- b) le preneur de prévoyance verse le montant de son compte de libre passage à une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôts;
- c) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'article 25 f de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP);
- d) le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance obligatoire.
- e) le preneur de prévoyance utilise son avoir conformément aux dispositions de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL). Les formes autorisées de la propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par

étages), la propriété commune du preneur de prévoyance avec son conjoint ou son partenaire enregistré ainsi que le droit de superficie distinct et permanent (art. 2 al. 2 OEPL). Un tel versement ne peut toutefois être demandé que tous les cinq ans. Pour le preneur de prévoyance âgé de plus de 50 ans, le montant maximal est établi conformément aux dispositions de l'art. 5 alinéa 4 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

Dans les hypothèses a), c), d) et e) ci-dessus, le preneur de prévoyance doit expressément fournir à la Fondation la preuve du consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

Le montant dû est versé au/x bénéficiaire/s dans les quinze jours suivant la détermination de la valeur exigible.

Article 11 – Cession, mise en gage

Toute cession ou mise en gage de l'avoir du preneur de prévoyance est interdite. La mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement, au moyen de la prévoyance professionnelle, est cependant réservée.

Pour le preneur de prévoyance âgé de moins de 50 ans, le montant mis en gage est limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage. Pour le preneur de prévoyance âgé de plus de 50 ans, le montant maximal est établi conformément aux dispositions de l'art. 5 alinéa 4 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

Le preneur de prévoyance doit expressément fournir à la Fondation la preuve du consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

Article 12 – Bénéficiaires

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire:

- a. En cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b. En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. les survivants au sens des art. 19, 19 a et 20 LPP;
 2. les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et soeurs;
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser, en tout temps, les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à la lettre b. chiffre 1, celles mentionnées au chiffre 2, en adressant un ordre écrit à la Fondation. A défaut, l'avoir du preneur de prévoyance est versé aux bénéficiaires à parts égales.

Les noms des personnes mentionnées à la lettre b, chiffre 2, doivent être communiqués par le preneur de prévoyance à la Fondation de son vivant et par écrit.

S'il n'existe aucune désignation de bénéficiaire ou si la désignation de bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions définies à la lettre b, la Fondation applique la clause bénéficiaire générale mentionnée à la lettre b.

La Fondation peut réduire ou refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance du fait que ce dernier a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance. La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à la lettre b.

Article 13 – Informations au preneur de prévoyance

La Fondation confirme par écrit les points suivants:

- l'ouverture du compte;
- la réception du montant du libre passage;
- les souscriptions;
- les remboursements;
- la clôture du compte.

Le preneur de prévoyance peut choisir librement la fréquence et l'information qu'il désire recevoir. En fonction du choix du preneur de prévoyance, la Fondation envoie périodiquement des extraits de compte ainsi que des rapports sur les portefeuilles.

La Fondation remet à tous les preneurs de prévoyance, au début de l'année, un relevé détaillé de son/ses compte/s pour l'année écoulée.

Sur demande du preneur de prévoyance, la Fondation fournit les services en matière de communication électronique mis à disposition par Banque Pictet & Cie SA.

Toute communication adressée au preneur de prévoyance est considérée valablement envoyée lorsqu'elle est expédiée à la dernière adresse connue de la Fondation.

Article 14 – Frais

La Banque Pictet & Cie SA supporte les frais bancaires et administratifs de la Fondation.

Lors de l'ouverture du compte, la liste des frais en vigueur est remise au preneur de prévoyance. Le Conseil de Fondation se réserve toutefois le droit de modifier ces frais en tout temps. Toute modification de la liste des frais est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Une commission d'entrée peut être prélevée par la Fondation au profit de l'intermédiaire si elle est mentionnée sur la demande d'ouverture de compte. Elle est calculée sur tout montant provenant d'institutions de libre passage ou de prévoyance, d'autres organismes assurant la constitution ou le maintien des avoirs de prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, des preneurs de prévoyance.

Pour l'éligibilité à la part I, le seuil de CHF 1'000'000.- est calculé sur l'ensemble des montants détenus par le preneur de prévoyance. Si, par suite de retrait le minimum de CHF 1'000'000.- n'est plus respecté, le preneur de prévoyance se

voit automatiquement attribuer des parts P du/des même(s) portefeuille(s).

Le passage d'une part à une autre ne peut être effectué qu'à l'occasion d'un apport ou d'un retrait de fonds et s'effectue sans frais.

Article 15 – Responsabilité

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature figurant sur la demande d'ouverture de compte et d'une copie d'une pièce d'identité adressées à la Fondation.

Le dommage résultant de l'usage d'un faux ou d'un défaut de légitimation est à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

Par ailleurs, la Fondation ne répond pas, envers le preneur de prévoyance, respectivement envers le/s bénéficiaire/s, des suites possibles d'une éventuelle non-soumission de ce/s dernier/s aux obligations contractuelles et réglementaires.

Le preneur de prévoyance, respectivement le/s bénéficiaire/s, peut/peuvent être tenu/s de fournir à la Fondation la preuve des faits qu'il/ils invoque/nt.

La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications complémentaires.

Article 16 – Relations avec la Fondation

Toute correspondance envoyée par le preneur de prévoyance à la Fondation doit être adressée à: Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier), Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

Des vérifications supplémentaires conformément aux directives internes de Banque Pictet & Cie SA peuvent être effectués pour tout ordre parvenu à la Fondation, notamment moyennant un appel téléphonique. L'opération sera exécutée le jour ouvrable suivant la confirmation du bien-fondé de l'ordre.

Article 17 – Avoirs sans nouvelles

Conformément aux articles 24b de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) et 19c OLP, la Fondation doit maintenir un contact périodique avec les preneurs de prévoyance.

A cet égard, le preneur de prévoyance s'engage à informer la Fondation de tout changement d'adresse ou d'état civil, ainsi que de toute nouvelle affiliation à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 4 alinéa 2 bis LFLP.

La Fondation se réserve le droit de transmettre périodiquement à la Centrale du 2^e Pilier les données des preneurs de prévoyance avec lesquels il s'avérerait impossible de maintenir un contact périodique au sens des articles susvisés.

En tout état de cause, après un délai de 10 ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs déposés sur

des comptes de libre passage seront versés au fonds de garantie (art. 41. al. 3 LPP).

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible d'établir avec précision la date de naissance du preneur de prévoyance, les avoirs pour lesquels la Fondation n'a aucune nouvelle du preneur ou de ses héritiers pendant dix ans seront transférés au fonds de garantie.

Article 18 – Obligations fiscales

Le versement du montant défini à l'art. 7 est soumis à l'obligation de déclaration, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont soumises à l'impôt à la source sur les montants versés par la Fondation.

Article 19 – Obligation d'annoncer

Les dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce obligent la Fondation d'annoncer, chaque année en janvier, à la Centrale du 2^e pilier, tous les détenteurs d'avoir de prévoyance dont elle assurait la gestion en décembre de l'année précédente (art. 24a LFLP).

Article 20 – Modification du règlement

Le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier les dispositions du présent règlement avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Toute modification du règlement est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Article 21 – For

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent règlement est portée devant les tribunaux compétents au sens de l'art. 73 al.1 LPP.

En cas de litige, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance, conformément à l'art. 96 CO.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023 et remplace les précédentes dispositions.

Le Conseil de Fondation